

DECISION N°2021-L0541/ARCOP/ORD

sur recours de PANAP BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-013T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un seuil à Djikando dans la Commune de Gaoua au profit de la DGAHDI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 septembre 2021 de PANAP BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Innocent SAWADOGO, Directeur de PANAP BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZOROME, Tidjane DABO et K. Laurent NIKIEMA, respectivement agents aux directions des affaires administratives et financières et des marchés publics du Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) et agent à la DGAHDI ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Moïse N'DO, comptable de l'entreprise EMSI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-013T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un seuil à Djikando dans la Commune de Gaoua au profit de la DGAHDI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3183 du mardi 14 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au jeudi 16 septembre 2021 ; que PANAP BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 septembre 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-013T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un seuil à Djikando dans la Commune de Gaoua au profit de la DGAHDI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PANAP BURKINA SARL non conforme aux motifs qu'il y a incohérence de dates sur la facture N°009/17 du 12/01/2017 de ART VISION-SERVICES : facture payée contre chèque N°1567896 du 12/01/2017 et acquittée avec une CNIB établie le 09/07/2020, ce qui est impossible ; qu'il y a également incohérence de l'immatriculation de la pelle hydraulique : 4613D3 03 sur l'attestation de mise à disposition et 4613D6 03 sur la carte grise fournie ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que, par lettre en date du 07 septembre 2021, la CAM lui a demandé de justifier les éléments d'incohérence sur la décharge de la facture ainsi que sur l'immatriculation de la carte grise, ce à quoi il a répondu par lettre en date du 09 septembre 2021 ; que malgré cette justification, son offre a été jugée non conforme ; que ce qui est mentionné sur la facture est conforme à l'exigence du DAO ; que la mention payé et livré figurant sur la facture est suffisante pour justifier l'authenticité de ladite facture ; que concernant la carte grise, il s'agit d'une erreur de frappe survenue lors de l'élaboration de l'attestation de mise à disposition ; que cela n'est pas un motif de non-conformité de son offre, sachant en plus que les griefs ne concernent que 5% du matériel exigé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis du matériel de topographie et du matériel roulant dont la pelle hydraulique ; que lesdits matériels de topographie et roulant devaient respectivement être justifiés par les reçus d'achat et les cartes grises ;

considérant que le requérant a estimé qu'il a produit des pièces justificatives régulières tel qu'exposé ci-dessus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié l'offre du requérant conformément aux textes en vigueur ; que l'ORD pourra lui-même voir les incohérences graves contenues dans les pièces justificatives produites ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM en notant que l'offre de son concurrent présente des insuffisances graves ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PANAP BURKINA SARL est fondée sur l'incohérence des références de l'immatriculation de la pelle hydraulique qui relève d'une erreur matérielle mineure et sans incidence sur la conformité de l'offre ; que c'est juste le chiffre « 6 » attaché à la lettre D qui a été malencontreusement remplacé par le chiffre « 3 » ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'incohérence de dates de la facture n°009/17 du 12/01/2017 ; qu'en effet, les éléments de la facture présentent des irrégularités graves rendant légitime et régulière la non-qualification de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée en définitive et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de PANAP BURKINA SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de PANAP BURKINA SARL est fondée sur l'incohérence des références de l'immatriculation de la pelle hydraulique qui relève d'une erreur matérielle sans incidence sur la conformité de l'offre ; que, cependant, elle n'est pas fondée sur l'incohérence de dates de la facture n°009/17 du 12/01/2017 ; qu'en effet, les éléments de la facture présentent des irrégularités graves ;

-de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-013T/MAAHM/SG/DMP pour les travaux de réalisation d'un seuil à Djikando dans la Commune de Gaoua au profit de la DGAHDI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 septembre 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO